

Paris, le 25 janvier 2012

**CIRCULAIRE FFSA
CRSA, CRK, ASA, ASK**

N° 01-12-140

OBJET :

**APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE
APRES UN ACCIDENT AU COURS D'UNE EPREUVE**

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Comité Directeur de la FFSA, avec l'accord de la Commission Médicale, a modifié l'article 1.5 *LE CONTROLE APRES UNE MALADIE OU UN ACCIDENT* de la Réglementation Médicale FFSA.

Cet article est désormais ainsi rédigé :

« Tout licencié accidenté au cours d'une épreuve automobile ou blessé à l'occasion d'autres activités doit subir une visite médicale attestant de l'absence de contre indication à sa reprise de la pratique, de sa guérison, ou de sa consolidation, avant d'être autorisé à recourir.

Cette mesure sera appliquée à tout licencié dès lors que l'accident a nécessité une intervention des secours et ce, que l'intervention ait été demandée par le médecin de l'épreuve ou réclamée par le licencié lui-même.

L'intéressé devra restituer sa licence à l'officiel de l'épreuve qui lui en fera la demande.

La licence sera suspendue administrativement jusqu'à la réception par la FFSA d'un certificat médical attestant de l'absence de contre indication à la reprise de la pratique, de la guérison ou de la consolidation du licencié. Ce certificat sera adressé à la FFSA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant et après consultation soit de la commission médicale, soit du médecin fédéral national, la FFSA se réserve le droit de soumettre l'intéressé à une nouvelle visite médicale qui devra être effectuée suivant les modalités de contrôle médical annuel.

Les licenciés sont tenus d'indiquer à la commission médicale de la FFSA toute modification qui surviendrait dans leur état de santé ».

* * * * *

L'objet de la présente circulaire est de préciser aux organisateurs les modalités de mise en œuvre de cet article.

1. CHAMP D'APPLICATION

Tout licencié - blessé ou non – dont l'accident lors d'une épreuve a entraîné l'intervention des secours est désormais tenu de restituer sa licence à la FFSA.

Cette mesure s'applique indistinctement que l'intervention des secours ait été demandée par les officiels de l'épreuve ou qu'elle ait été réclamée par le pilote ou copilote accidenté, ou ses ayants droit, ou ses accompagnateurs.

NOTA : Pour les rallyes, l'intervention des secours réclamée par un membre d'équipage pour le compte d'un autre équipage accidenté n'est possible que lorsque le signe « OK » n'est pas montré par l'équipage accidenté, conformément aux dispositions de l'article 7.5.17.2 du règlement standard des rallyes.

2. PROCEDURE DE RESTITUTION DE LA LICENCE LORS DE L'EPREUVE

Il appartient au directeur de course de mettre en place le dispositif et de donner les instructions à l'officiel qu'il aura désigné pour récupérer la licence.

NOTA : Pour les rallyes, il est recommandé de désigner un officiel en charge de cette mission sur chaque E.S.

Deux types de situations peuvent se présenter :

- ***2.1 Lorsque les circonstances de l'accident ou la nature des blessures le permettent***

L'intéressé ayant été secouru devra restituer obligatoirement sa licence à l'officiel de l'épreuve qui lui en fera la demande.

Lors de la restitution de la licence par le licencié, l'officiel désigné par le directeur de course doit compléter deux exemplaires du formulaire type de restitution de licence après accident (**Annexe 1**). Un exemplaire sera remis au licencié, l'autre sera transmis au directeur de course.

Ce document indique le jour, la date et l'heure du retrait de la licence, le motif et la procédure que doit suivre le licencié pour récupérer sa licence.

- ***2.2 Lorsque les circonstances de l'accident, la nature des blessures ne permettent pas la restitution ou lorsque le licencié refuse de rendre sa licence***

L'officiel complétera le formulaire type de restitution de licence expliquant les raisons ayant empêché la restitution de la licence. Le formulaire rempli sera transmis au directeur de course.

Cas particulier du refus d'un concurrent de restituer sa licence - Il appartient à l'officiel désigné d'informer verbalement le licencié de la procédure et notamment que sa licence sera suspendue administrativement.

Ce concurrent pourra être convoqué par le collège des commissaires sportifs qui jugera des suites sportives ou disciplinaires à donner, le cas échéant.

En outre, dès réception du rapport de clôture et du formulaire de restitution, le licencié sera également informé par écrit par la FFSA de la suspension de sa licence et de la procédure applicable.

3. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE RESTITUTION ET DE LA LICENCE A LA FFSA

Le formulaire de restitution de licence, la licence de l'intéressé lorsque celle-ci a été restituée, doivent être mis sous enveloppe avec le rapport d'accident établi par le médecin de l'épreuve à l'intention de la FFSA – Pôle Haut-Niveau - Mme Sylvie SALGUES). Cette enveloppe sera agrafée au rapport de clôture qui doit, dans ce cas, être impérativement envoyé, à la FFSA, au plus tard dans les 48 heures après la fin de l'épreuve.

- ↳ **NOTA 1** : il est rappelé que la **procédure de restitution de la licence ne se substitue pas à la procédure de déclaration d'accident prévue à l'article 3.1 de la Réglementation Médicale FFSA qui reste pleinement applicable** (pour rappel, un imprimé type de rapport d'accident réservé aux cas de blessures graves ou multiples est envoyé par la FFSA aux organisateurs, afin que tout accident soit notifié dans le rapport de clôture).
- ↳ **NOTA 2** : en cas d'accident avec blessé (évacuation par ambulance) ou en cas de décès, **il convient en outre d'en aviser la FFSA sans délai en envoyant le document type (Annexe 2)** par fax (01 45 27 40 47) ou par mail (ssalgues@ffsa.org) en donnant si possible quelques détails sur les circonstances de l'accident.

4. SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU LICENCIÉ

Le licencié figurera sur la liste consultable par les organisateurs, des licenciés suspendus dès réception par la FFSA des documents précités.

Le licencié sera suspendu administrativement jusqu'à la réception par la FFSA d'un certificat médical attestant de l'absence de contre indication à la reprise de la pratique, de la guérison ou de la consolidation du licencié.

Le licencié doit adresser son certificat à la FFSA par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant et après consultation, soit de la commission médicale, soit du médecin fédéral national, la FFSA se réserve le droit de soumettre l'intéressé à une nouvelle visite médicale qui devra être effectuée suivant les modalités de contrôle médical annuel. La suspension de la licence pourra alors être prolongée le temps nécessaire à la réalisation de ces examens complémentaires.

Outre le fait qu'elle freinera en pratique les interventions médicales demandées par des concurrents dans le simple objectif de se faire rapatrier plus rapidement ou de faire évacuer leur voiture accidentée, **l'extension du champ de la procédure de contrôle après accident s'inscrit avant tout dans la logique du « principe de précaution »** : en effet, en soumettant tout pilote accidenté à un contrôle, on peut espérer réduire les risques de recours de concurrents qui, par exemple, reprocheraient à un organisateur d'avoir contribué à l'aggravation de certaines blessures non décelées en leur ayant permis, sans contrôle approfondi, de recourir trop tôt.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la FFSA - Pôle Haut-Niveau (Mme Sylvie SALGUES) : Tél : 01 44 30 24 01 – Fax : 01 45 27 40 47

**ANNEXE 1
FORMULAIRE DE RESTITUTION DE LA LICENCE**

**ANNEXE 2
DOCUMENT TYPE DECLARATION D'ACCIDENT**